

CONDITIONS MINIMALES POUR DU TRANSFERT D'EMBRYONS EN RACE BARBE ET ARABE BARBE

Préambule :

Chaque **autorité d'enregistrement d'un pays membre de l'OMCB** peut autoriser ou non la pratique du Transfert d'Embryon. Toutefois, tous les pays membres de l'OMCB sont tenus d'enregistrer les chevaux Barbe et Arabe Barbe importés, issus du transfert d'embryon.

LE TRANSFERT D'EMBRYON :

Le transfert d'embryon ou transplantation embryonnaire consiste à prélever un embryon obtenu par fécondation in-vivo (saillie naturelle ou insémination artificielle) d'une femelle appelée donneuse et à le transférer (transplanter) dans l'utérus d'une femelle appelée receveuse ou porteuse qui assurera la croissance et le développement de l'embryon, du fœtus et du poulain jusqu'au sevrage.

Tout propriétaire ou personne responsable utilisant un embryon importé pour reproduire en race Barbe et Arabe Barbe est tenu d'informer et de se conformer aux conditions sanitaires et zootechniques internationales à l'achat et à l'échange d'embryons.

Conditions minimales d'utilisation du Transfert d'Embryon en race Barbe et Arabe Barbe :

- 1- Tout transfert d'embryon est soumis à une autorisation de la part de l'autorité d'enregistrement habilitée du pays membre de l'OMCB.
- 2- La jument donneuse de l'ovule origine de chaque embryon, dite jument donneuse et l'étalon qui l'a fécondée doivent être préalablement identifiés et déclarés à l'autorité d'enregistrement habilitée du pays membre de l'OMCB. Leurs typages ADN doit être déterminés par un laboratoire agréé et enregistré auprès de l'autorité d'enregistrement habilitée du pays membre de l'OMCB
- 3- Le propriétaire de la jument donneuse ou la personne responsable s'engage à respecter la réglementation en matière de transfert d'embryon, après en avoir pris connaissance.
- 4- Chaque jument donneuse doit être âgée d'au moins 3 ans au moment de la saillie ou Insémination artificielle.
- 5- Chaque jument receveuse devra être identifiée et avoir son typage ADN réalisé par un laboratoire agréé et enregistré auprès de l'autorité d'enregistrement habilitée du pays membre de l'OMCB.
- 6- En cas de décès de la jument donneuse, les règles suivantes s'appliquent pour l'utilisation du stock d'embryons congelés :
 - Les embryons pourront être transférés jusqu'à l'épuisement du stock après la date du décès de la jument donneuse. Toutefois, chaque autorité d'enregistrement pourra limiter l'utilisation de ces embryons.
 - Une autorisation d'utilisation des embryons devra être obtenue de l'autorité d'enregistrement habilitée, pour l'année de collecte et celle de leur utilisation.
- 7- Pour chaque Transfert d'embryon, un rapport de transfert d'embryon devra être établi et comportera les informations suivantes :
 - Nom de l'étalon et numéro d'enregistrement auprès de l'autorité d'enregistrement du pays.
 - Nom et adresse du propriétaire de l'étalon ou de la personne responsable.
 - Nom de la jument donneuse et numéro d'enregistrement auprès de l'autorité d'enregistrement du pays.
 - Nom et adresse du propriétaire de la jument.
 - Nom de la jument receveuse et numéro d'enregistrement auprès de l'autorité d'enregistrement du pays
 - Date de collecte de l'embryon
 - Date de transfert de l'embryon
 - Résultat du Transfert de l'embryon

Une copie de ce rapport est établi en quatre exemplaires et sera adressée :

- au propriétaire de l'étalon
 - au propriétaire de la jument
 - à l'autorité d'enregistrement de l'étalon
 - à l'autorité d'enregistrement de la jument.
- 8- Toute naissance d'un produit Barbe ou Arabe Barbe issu du transfert d'embryons doit avoir eu son typage ADN réalisé et sa filiation vérifiée par un laboratoire agréé, pour être enregistré par l'autorité d'enregistrement du pays membre de l'OMCB.
- 9- Seuls 03 produits par jument donneuse sont inscriptibles au stud-book, annuellement.